

**Cour d'appel de BESANCON
Tribunal judiciaire du LONS-LE-SAUNIER**

**Parquet du procureur de la République
Service :**

N° Parquet : 21183-57

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Le 13 avril 2022,

Nous, Lionel PASCAL, procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier,

Vu les 41-1-3 et R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°1012019SD039 de l'office français de la biodiversité, service départemental du Jura, mettant en cause les personnes morales ci-après désignées :

1°- SAS IMMOFORET

Route du Pont de Gratteroche, 39300 SAINT GERMAIN EN MONTAGNE
N° SIREN : RCS d, 788625242

Représentant légal :

JACQUIN Pascal

Né le 08/06/1971 à CHAMPAGNOLE (39)
Demeurant 04, rue du général Leclerc 39300 CHAMPAGNOLE

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

Les étangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES
N° SIREN 513880344

Représentant légal:

BONNOT John Denis
né le 31/10/1983 à LONS LE SAUNIER (39)
Demeurant 1, lieudit les étangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES

3°- SARL NATURABRESS

2285 route de Pierre, 71310 LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR
N° SIREN 824224422

Représentant légal:

GRILLOT David
Demeurant à 71310 LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

Exposé des faits :

Le 18 septembre 2019, le service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité est informé par la chargée de mission du site NATURA 2000 de la Bresse jurassienne de la réalisation de travaux lourds sur l'étang du Vernois sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39). Cet étang et sa périphérie présentent une richesse écologique importante ayant conduit à son identification et sa description au titre des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) et à son classement au sein du réseau communautaire NATURA 2000.

Une enquête des inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité est diligentée.

Sur place, les agents constatent la réalisation de travaux altérant fortement l'habitat reproductif et de repos de nombreuses espèces protégées et modifiant la configuration initiale du plan d'eau.

L'enquête établit qu'aucune demande de dérogation aux interdictions fixées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 lequel fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national et précise que l'habitat de repos et de reproduction de ces dernières est également protégé (art.3), et que toute altération de cet habitat nécessite d'avoir obtenu une dérogation préalable (art.5), n'a été sollicitée par le maître d'ouvrage, ou les entreprises réalisant les travaux, auprès des services de l'État compétents. Cette information sur le contexte réglementaire avait pourtant été portée à la connaissance de la SAS IMMOFORET par la chargée de mission NATURA 200 et les services de l'État à ce maître d'ouvrage, préalablement à l'organisation et à la réalisation des travaux.

Outre la consolidation de la digue, ces travaux ont consisté à curer le fond de l'étang et à modifier de façon importante le profil des berges afin de favoriser une exploitation commerciale de la pêche. Ils ont conduit à une altération majeure de la roselière.

Il ressort de l'enquête des inspecteurs de l'environnement que ces travaux ont porté atteinte aux habitats initialement présents de spécimens des espèces protégées suivantes, notamment référencées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (UICN 2017):

- Héron pourpré (*Ardea purpurea*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Pic cendré (*Picus canus*) en danger d'extinction en Franche-Comté
- Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) vulnérable en Franche-Comté
- Mésange boréale (*Poecile montanus*) vulnérable en Franche-Comté
- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) vulnérable en Franche-Comté
- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- Rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*)
- Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)

Il en résulte une atteinte majeure à un lieu de forte importance écologique, lieu d'accueil, au travers des différents habitats naturels présents, d'une biodiversité patrimoniale riche, reconnue et identifiée au niveau national et international.

Lors de son audition, le 30/09/2020, le représentant légal de la SAS IMMOFORET en la personne de M. Pascal JACQUIN reconnaît que son maître d'œuvre, M. ROUSSEY a négligé

l'aspect réglementaire des travaux et que sa société a été défaillante dans la prise en compte de la réglementation et des enjeux portant sur la biodiversité dans le cadre des travaux conduits sur l'étang du Vernois et s'est dit d'accord sur le principe d'une réparation écologique.

Le 29/07/2020 le représentant légal de la SARL John Denis BONNOT TP, en la personne de M. John Denis BONNOT déclare qu'il était persuadé que lorsque son entreprise est intervenue que des autorisations administratives avaient été demandées et regrette que ces démarches, dont il connaît la nécessité, n'aient pas été effectuées par le maître d'œuvre de la SAS IMMOFORET. Il indique qu'il est techniquement possible de reconstituer des berges en pente douce afin de redonner à l'étang du Vernois son intérêt écologique.

Entendu le 15/10/2020, le représentant légal de la SARL NATURABRESS en la personne de M. Daniel GRILLOT indique que le maître d'œuvre de la SAS IMMOFORET ne lui a présenté aucune autorisation ou dérogation pour la réalisation des travaux ; il indique également qu'il aurait dû s'assurer que des travaux de cette ampleur étaient autorisés. Il reconnaît que ces travaux n'ont pas été respectueux du milieu naturel d'intérêt écologique européen que constitue l'étang du Vernois. Il déclare également que la réparation du dommage environnemental est techniquement possible.

L'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT dépose plainte le 03/02/2020.
L'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) dépose plainte le 30/07/2020.

Il est reproché aux personnes morales mises en cause :

1°- SAS IMMOFORET

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39) au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, commandé et assuré la maîtrise d'œuvre de travaux ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.**

NATINF N° 10434 –ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1,§1 3°,ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°,2°,6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39) au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, commandé et assuré la maîtrise d'œuvre de travaux conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par changement du profil initial des berges, curage et enrochement de la digue de l'étang sans avoir sollicité et bénéficié de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.**

NATINF N° 29638 – EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **sur commande et indication de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant**, réalisé à l'aide de pelles mécaniques des travaux importants de modification du profil des berges de l'étang du Vernois, travaux ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.

NATINF N° 10434 – Complicité d'ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1,§1 3°,ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°,2°,6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **sur commande et indications de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant**, réalisé à l'aide de pelles mécaniques, des travaux conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par changement du profil initial des berges et enrochement de la digue de cet étang en l'absence de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.

NATINF N° 29638 – Complicité d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

3°- SARL NATURABRESS

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

étant une personne morale, sur commande et indication de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant, réalisé à l'aide de pelles mécaniques et bulldozer, des travaux importants de curage, modification du profil des berges et constitution d'îlots sur l'étang du Vernois, travaux ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.

NATINF N° 10434 – Complicité d'ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1, §1 3°, ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°, 2°, 6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- D'avoir sur le territoire de la commune de **COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sur commande et indications de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant, réalisé à l'aide de pelles mécaniques, des travaux conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par curage, modification du profil initial des berges et constitution d'îlots sur cet étang en l'absence de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.

NATINF N° 29638 – Complicité d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons les personnes morales :

- Qu'elles ont la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elles ont la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de la peine pour le du délit d'altération ou de dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique est de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende, que l'amende encourue par les personnes morales est égale au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction, que le montant prévu de l'amende pour le délit d'exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles a l'eau ou au milieu aquatique s'élève à 375.000 euros, que ces peines sont fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices et que le complice d'une infraction encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction ;

Nous informons les personnes morales qu'il leur est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

1 – Réparer dans un délai de trois ans le préjudice écologique en réalisant les travaux et aménagements nécessaires à la renaturation de l'étang du Vernois sur le territoire de la commune de COMMENAILLES, afin de reconstituer un milieu favorable aux espèces impactées et réduire les causes de dérangement, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement : Direction départementale des territoires du Jura et Office français de la biodiversité, service départemental du Jura.

Les personnes morales mises en cause réaliseront solidairement à leurs frais ces travaux, dont le montant est évalué au maximum à 40 000 euros hors taxes.

Ces personnes morales supporteront de plus solidairement le montant des frais occasionnés par le recours au bureau d'études SPECIES pour l'établissement du cahier des charges du réaménagement, pour le suivi des travaux, et leur bilan environnemental. Le montant maximum de ces frais est de 5200 euros hors taxes.

Ces personnes morales effectueront toute éventuelle démarche administrative nécessaire préalablement à la vidange de l'étang et à la réalisation des travaux.

Les travaux de réaménagement devront être conformes à la description figurant au paragraphe 1-3 du document annexé à la présente proposition intitulé « Renaturation de zones humides impactées à l'étang du Vernois à COMMENAILLES – Convention judiciaire d'intérêt public - Rapport du 07/02/2022 ».

Aucune modification n'est à réaliser sur le linéaire de la digue.

2 - Assurer l'indemnisation du préjudice moral des parties civiles en versant :

1°- SAS IMMOFORET

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

3°- SARL NATURABRESS

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

Nous informons les personnes morales que, si elles acceptent ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons les personnes morales qu'elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.



A LONS LE SAUNIER, le 13/05/2022

le procureur de la République

M. Bonnot J.D REPRESENTANT LEGAL DE SARL BONNOT J.D T P

INDIQUE

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

~~Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées~~

Date : 6/20/05/2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

SARL BONNOT John Denis T.P.
au Capital de 6000€
Terrassement - Aménagement - Vrd - Trv Forêt
Les Etangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES
Tél. 03 84 48 65 15 ou 06 74 67 21 95
513 880 344 000 17 NAF 43.2A Intra FR 625 13 680344

J.D BONNOT
Gerant.

ARRIVÉ LE

10 JUIN 2022

TJ de LONS-LE-SAUNIER
Service courrier

**Cour d'appel de BESANCON
Tribunal judiciaire du LONS-LE-SAUNIER**

Parquet du procureur de la République
Service :

N° Parquet : 21183-57

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Le 13 avril 2022,

Nous, Lionel PASCAL, procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier,

Vu les 41-1-3 et R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°1012019SD039 de l'office français de la biodiversité, service départemental du Jura, mettant en cause les personnes morales ci-après désignées :

1°- SAS IMMOFORET

Route du Pont de Gratteroche, 39300 SAINT GERMAIN EN MONTAGNE
N° SIREN : RCS d, 788625242

Représentant légal :

JACQUIN Pascal

Né le 08/06/1971 à CHAMPAGNOLE (39)
Demeurant 04, rue du général Leclerc 39300 CHAMPAGNOLE

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

Les étangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES
N° SIREN 513880344

Représentant légal:

BONNOT John Denis
né le 31/10/1983 à LONS LE SAUNIER (39)
Demeurant 1, lieudit les étangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES

3°- SARL NATURABRESS

2285 route de Pierre, 71310 LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR
N° SIREN 824224422

Représentant légal:

GRILLOT David
Demeurant à 71310 LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

Exposé des faits :

Le 18 septembre 2019, le service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité est informé par la chargée de mission du site NATURA 2000 de la Bresse jurassienne de la réalisation de travaux lourds sur l'étang du Vernois sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39). Cet étang et sa périphérie présentent une richesse écologique importante ayant conduit à son identification et sa description au titre des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) et à son classement au sein du réseau communautaire NATURA 2000.

Une enquête des inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité est diligentée.

Sur place, les agents constatent la réalisation de travaux altérant fortement l'habitat reproductif et de repos de nombreuses espèces protégées et modifiant la configuration initiale du plan d'eau.

L'enquête établit qu'aucune demande de dérogation aux interdictions fixées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 lequel fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national et précise que l'habitat de repos et de reproduction de ces dernières est également protégé (art.3), et que toute altération de cet habitat nécessite d'avoir obtenu une dérogation préalable (art.5), n'a été sollicitée par le maître d'ouvrage, ou les entreprises réalisant les travaux, auprès des services de l'État compétents. Cette information sur le contexte réglementaire avait pourtant été portée à la connaissance de la SAS IMMOFORET par la chargée de mission NATURA 2000 et les services de l'État à ce maître d'ouvrage, préalablement à l'organisation et à la réalisation des travaux.

Outre la consolidation de la digue, ces travaux ont consisté à curer le fond de l'étang et à modifier de façon importante le profil des berges afin de favoriser une exploitation commerciale de la pêche. Ils ont conduit à une altération majeure de la roselière.

Il ressort de l'enquête des inspecteurs de l'environnement que ces travaux ont porté atteinte aux habitats initialement présents de spécimens des espèces protégées suivantes, notamment référencées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (UICN 2017):

- Héron pourpré (*Ardea purpurea*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en danger critique d'extinction en Franche-Comté
- Pic cendré (*Picus canus*) en danger d'extinction en Franche-Comté
- Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) vulnérable en Franche-Comté
- Mésange boréale (*Poecile montanus*) vulnérable en Franche-Comté
- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) vulnérable en Franche-Comté
- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaesus*)
- Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)

Il en résulte une atteinte majeure à un lieu de forte importance écologique, lieu d'accueil, au travers des différents habitats naturels présents, d'une biodiversité patrimoniale riche, reconnue et identifiée au niveau national et international.

Lors de son audition, le 30/09/2020, le représentant légal de la SAS IMMOFORET en la personne de M. Pascal JACQUIN reconnaît que son maître d'œuvre, M. ROUSSEY a négligé

l'aspect réglementaire des travaux et que sa société a été défaillante dans la prise en compte de la réglementation et des enjeux portant sur la biodiversité dans le cadre des travaux conduits sur l'étang du Vernois et s'est dit d'accord sur le principe d'une réparation écologique.

Le 29/07/2020 le représentant légal de la SARL John Denis BONNOT TP, en la personne de M. John Denis BONNOT déclare qu'il était persuadé que lorsque son entreprise est intervenue que des autorisations administratives avaient été demandées et regrette que ces démarches, dont il connaît la nécessité, n'aient pas été effectuées par le maître d'œuvre de la SAS IMMOFORET. Il indique qu'il est techniquement possible de reconstituer des berges en pente douce afin de redonner à l'étang du Vernois son intérêt écologique.

Entendu le 15/10/2020, le représentant légal de la SARL NATURABRESS en la personne de M. Daniel GRILLOT indique que le maître d'œuvre de la SAS IMMOFORET ne lui a présenté aucune autorisation ou dérogation pour la réalisation des travaux ; il indique également qu'il aurait dû s'assurer que des travaux de cette ampleur étaient autorisés. Il reconnaît que ces travaux n'ont pas été respectueux du milieu naturel d'intérêt écologique européen que constitue l'étang du Vernois. Il déclare également que la réparation du dommage environnemental est techniquement possible.

L'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT dépose plainte le 03/02/2020.
L'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) dépose plainte le 30/07/2020.

Il est reproché aux personnes morales mises en cause :

1°- SAS IMMOFORET

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **commandé et assuré la maîtrise d'œuvre de travaux** ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.

NATINF N° 10434 –ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1,§1 3°,ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°,2°,6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **commandé et assuré la maîtrise d'œuvre de travaux** conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par changement du profil initial des berges, curage et enrochement de la digue de l'étang sans avoir sollicité et bénéficié de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.

NATINF N° 29638 – EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **sur commande et indication de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant**, réalisé à l'aide de pelles mécaniques des travaux importants de modification du profil des berges de l'étang du Vernois, travaux ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.

NATINF N° 10434 – Complicité d'ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1,§1 3°,ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°,2°,6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, **sur commande et indications de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant**, réalisé à l'aide de pelles mécaniques, des travaux conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par changement du profil initial des berges et enrochement de la digue de cet étang en l'absence de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.

NATINF N° 29638 – Complicité d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

3°- SARL NATURABRESS

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39)** au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

étant une personne morale, sur commande et indication de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant, réalisé à l'aide de pelles mécaniques et bulldozer, des travaux importants de curage, modification du profil des berges et constitution d'îlots sur l'étang du Vernois, travaux ayant dégradé l'habitat reproductif utilisé par des spécimens d'oiseaux protégés par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 pris en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement (Héron pourpré, Blongios nain, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde, Marouette ponctuée, Busard des roseaux, Mésange boréale, Pic cendré, Martin pêcheur) sans bénéficier des dérogations administratives nécessaires.

NATINF N° 10434 – Complicité d'ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Définie par : ART.L.415-3 1°) C, ART L 411-1, §1 3°, ART R.411-1, ART R.411-3 CODE ENVIRONNEMENT, ART. 121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART. L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT , ART.131-39 2°, 3°, 4°, 2°, 6°, 8°, 9° CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

- **D'avoir sur le territoire de la commune de COMMENAILLES (39) au cours des mois d'août et septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sur commande et indications de la SAS IMMOFORET, en qualité d'exécutant, réalisé à l'aide de pelles mécaniques, des travaux conduisant à une modification substantielle de l'étang du Vernois par curage, modification du profil initial des berges et constitution d'îlots sur cet étang en l'absence de l'autorisation environnementale nécessaire prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement.**

NATINF N° 29638 – Complicité d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE.

Définie par : ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §1, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.121-2 CODE PENAL.

Réprimée par : ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-8 §1 CODE ENVIRONNEMENT, ART.131-38, ART.121-2 CODE PENAL.

Peine complémentaire : ART.L.173-7 CODE ENVIRONNEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons les personnes morales :

- Qu'elles ont la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elles ont la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de la peine pour le du délit d'altération ou de dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique est de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende, que l'amende encourue par les personnes morales est égale au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction, que le montant prévu de l'amende pour le délit d' exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles a l'eau ou au milieu aquatique s'élève à 375.000 euros, que ces peines sont fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices et que le complice d'une infraction encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction ;

Nous informons les personnes morales qu'il leur est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

1 – Réparer dans un délai de trois ans le préjudice écologique en réalisant les travaux et aménagements nécessaires à la renaturation de l'étang du Vernois sur le territoire de la commune de COMMENAILLES, afin de reconstituer un milieu favorable aux espèces impactées et réduire les causes de dérangement, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement : Direction départementale des territoires du Jura et Office français de la biodiversité, service départemental du Jura.

Les personnes morales mises en cause réaliseront solidairement à leurs frais ces travaux, dont le montant est évalué au maximum à 40 000 euros hors taxes.

Ces personnes morales supporteront de plus solidairement le montant des frais occasionnés par le recours au bureau d'études SPECIES pour l'établissement du cahier des charges du réaménagement, pour le suivi des travaux, et leur bilan environnemental. Le montant maximum de ces frais est de 5200 euros hors taxes.

Ces personnes morales effectueront toute éventuelle démarche administrative nécessaire préalablement à la vidange de l'étang et à la réalisation des travaux.

Les travaux de réaménagement devront être conformes à la description figurant au paragraphe 1-3 du document annexé à la présente proposition intitulé « Renaturation de zones humides impactées à l'étang du Vernois à COMMENAILLES – Convention judiciaire d'intérêt public - Rapport du 07/02/2022 ».

Aucune modification n'est à réaliser sur le linéaire de la digue.

2 - Assurer l'indemnisation du préjudice moral des parties civiles en versant :

1°- SAS IMMOFORET

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

2°- SARL JOHN DENIS BONNOT TP

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

3°- SARL NATURABRESS

- à l'association JURA NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 € ;
- à l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX (CPEPESC FRANCHE COMTE) la somme de 1 €.

Nous informons les personnes morales que, si elles acceptent ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons les personnes morales qu'elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.



A LONS LE SAUNIER, le 13/05/2022

le procureur de la République

M. JACQUIN ^{Jaccol} REPRESENTANT LEGAL DE SAS IMMOFORET
INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
 je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 08/06/2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

IMMO FORÊT
route du Pont de Gratteroche
39300 ST GERMAIN EN MONTAGNE
Tél. 03 84 52 37 02 - Fax 03 84 52 35 28
SIRET 788 625 242 00011

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE BESANÇON
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LONS-LE-SAUNIER**

La présidente
N° de parquet : 21183000057

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

Le 25 août 2022,
Nous, Florence LAÏ, présidente du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

Vu la procédure suivie contre

NATURABRESS

N° SIREN/SIRET : 824224422

Adresse : 2285 route de Pierre 71310 LA CHAPELLE ST SAUVÈUR

avant pour représentant légal :

Monsieur GRILLOT David

Mise en cause pour avoir :

- COMPLICITÉ D'ALTERATION OU DÉGRADATION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'UNE ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE NON DOMESTIQUE à COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- COMPLICITÉ D'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE à COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.173-1 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SARL JOHN DENIS BONNOT TP

N° SIREN/SIRET : 513880344

Adresse : Les Etangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES

avant pour représentant légal :

Monsieur BONNOT John Denis

Demeurant : 1 lieu dit les étangs du Villey 39230 VERS SOUS SELLIERES

Mise en cause pour avoir :

- COMPLICITÉ D'ALTERATION OU DÉGRADATION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'UNE ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE NON DOMESTIQUE à

COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- COMPLICITÉ D'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE à COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.173-1 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

SAS IMMOFÔRET

N° SIREN/SIRET : 788625242

Adresse : ROUTE DU PONT DE GRATTEROCHE 39300 ST GERMAIN EN MONTAGNE

ayant pour représentant légal :

Monsieur JASQUIN Pascal

Demeurant : 04 rue du Général Leclerc 39300 CHÂMPAGNOLE

Mise en cause pour avoir :

- ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE à COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE à COMMENAILLES courant août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 faits prévus par ART.L.173-1 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

PARTIES CIVILES :

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Adresse : 3 rue Beauregard 25000 BESANCON

ayant pour représentant légal :

Monsieur MORIN Christophe

JURA NATURE ENVIRONNEMENT

Adresse : 21 avenue Jean Moulin 39000 LONS LE SAUNIER

ayant pour représentant légal :

Madame PIENOZ Joelle

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 13 mai 2022 et l'acceptation par SARL JOHN DENIS BONNOT TP le 20 mai 2022, par SAS IMMOFÔRET le 08 juin 2022 et par NATURABRESS à l'audience le 25 août 2022 ;

C'est au terme de cette procédure que par requête de monsieur le procureur de la République il est sollicité de madame la présidente du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 13 mai 2022 ;

SUR CE.

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. -- Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice; la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. -- Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 13 mai 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et les sociétés **NATURABRESS, SARL JOHN DENIS BONNOT TP** et **SAS IMMOFÔRET** en date du 13 mai 2022 ;

Précisons aux personnes morales qu'elles disposent d'un délai de 10 jours, à compter du jour de la validation, pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;

Informons les personnes morales mises en cause qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, de mettre en mouvement l'action publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 août 2022

La présidente



La présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

- au représentant légal de **NATURABRESS**
- au représentant légal de **SARL JOHN DENIS BONNOT TP**
- au représentant légal de **SAS IMMOFÔRET**
- au représentant légal de la **COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX**
- au représentant légal de **JURA NATURE ENVIRONNEMENT**

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

